

**DREAL-UD69-CC
DDPP-SPE-AB**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-221
portant mise en demeure
de la société TotalEnergies Raffinage France
à FEYZIN**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-4, L. 557-29 et L. 557-30, R. 557-7-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 48, 65 et 66 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, autorisant l'exploitation de la raffinerie de Feyzin par la société Total Raffinage France, notamment son article 2.3.4.5. ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 juin 2021, par lequel il informe le préfet du changement de dénomination de la raffinerie de Feyzin au profit de TotalEnergies Raffinage France ;

VU le "Rapport de vérification électricité visite périodique PC1 SUD - UNITES 18-38-45-46" du 25 juin 2024 référencé 339410308.1.P faisant suite à l'intervention du 10 juin 2024 et son "Compte-rendu de vérification périodique" Q18 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées UDR-CRT-25-175-CC, faisant suite à sa visite du 10 septembre 2025 de l'établissement TotalEnergies Raffinage France de Feyzin ;

VU le courrier du 27 octobre 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU les remarques et demandes de l'exploitant communiquées par courrier électronique du 13 novembre 2025 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les postes électriques dénommés P24 (Stockages) et P181 (Pétrochimie), exploités au sein de l'établissement TotalEnergies Raffinage France de Feyzin, sont implantés dans des zones à ATMosphère Explosive (ATEX), selon les plans établis par l'exploitant, et qu'ils comportent des matériels électriques sous tension, qui ne disposent pas d'une certification ATEX ;

CONSIDÉRANT que certains matériels électriques implantés en zone ATEX dans les unités 18-38-45-46, ont fait l'objet d'observations conduisant l'organisme de contrôle, à la suite à sa visite du 10 juin 2024, à conclure qu'elles pouvaient entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que les postes électriques P24 (Stockages) et P181 (Pétrochimie), sont implantés dans des secteurs dont les risques d'explosions (UVCE) peuvent entraîner des accidents majeurs, ayant des effets à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les installations électriques implantées en zone ATEX dans les unités 18-38-45-46, peuvent entraîner des incendies ou des explosions (UVCE) à l'origine d'accidents majeurs, ayant des effets à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société TotalEnergies Raffinage France, ci-dénommé l'exploitant, est mise en demeure de respecter sous les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions visées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Sous 3 mois, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en ce qui concerne l'adéquation des postes électriques P24 et P181 au zonage ATEX dans lequel ils sont implantés.

A défaut, l'exploitant remet, sous 3 mois, un calendrier de mise en conformité au plus tôt de ces deux postes électriques au prochain arrêt programmé des installations concernées et sans attendre le prochain grand arrêt du secteur concerné (raffinage prévu en 2027 et pétrochimie prévu en 2029).

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant met en œuvre au plus tôt et avant l'expiration de ce délai de 3 mois, les mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de risque d'explosion du fait de la présence de ces matériels électriques non ATEX.

ARTICLE 3

Sous 3 mois, l'exploitant respecte les prescriptions du A de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en ce qui concerne la mise en conformité des installations électriques non conformes implantées en zone ATEX des unités 18-38-45-46, signalées dans le "Rapport de vérification électricité visite périodique PC1 SUD - UNITES 18-38-45-46" du 25/06/24 référencé 339410308.1.P, faisant suite à l'intervention du 10/06/2024 et dans son "Compte-rendu de vérification périodique" Q18.

A défaut et après avoir dûment justifié l'impossibilité technique de mettre en conformité les matériels électriques concernés sous le délai de 3 mois, l'exploitant prévoit les dispositions matérielles et organisationnelles afin d'effectuer les mises en conformités nécessaires, au prochain arrêt programmé des installations concernées et sans attendre le prochain grand arrêt prévu en 2027.

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant met en œuvre au plus tôt et avant l'expiration de ce délai de 3 mois les mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de risque d'explosion du fait de la présence de ces non-conformités sur des matériels électriques en zone ATEX.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Feyzin.